



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Arrêté N° 47-2023-12-22-00004

portant dérogation temporaire à la couverture des sols dans le département
de Lot-et-Garonne, prévue en application de la directive concernant la protection des eaux
contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des
eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R. 211-80 et suivants ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de préfet
de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions
national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux
par les nitrates d'origine agricole ;

Vu les arrêtés du 21 décembre 2018 du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne
portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates à partir de sources
agricoles sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 modifié établissant le programme d'actions régional
en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la
région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande conjointe des présidents de la fédération départementale des syndicats
d'exploitants agricoles et des jeunes agriculteurs de Lot-et-Garonne, du 3 novembre 2023 ;

Vu la demande de la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne, du 21 novembre 2023 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires
technologiques en date du 14 décembre 2023 ;

Considérant que les sols de Lot-et-Garonne étaient plus secs que la normale durant l'été et
au début de l'automne 2023, entravant les travaux de préparation des terres pour les semis
de couvertures de sols, puis de cultures d'automne,

Considérant que les données météorologiques de Météo France témoignent de pluies
exceptionnelles et soutenues dans le Lot-et-Garonne de la mi octobre à la mi novembre
2023, empêchant le travail dans les parcelles, pour semer les cultures d'automne,

Considérant que ces conditions exceptionnelles correspondent aux cas de dérogations
possibles prévus par l'article R. 211-81-5 du code de l'environnement ;

ARRETE

- **Article 1^{er}** : **Objet de la dérogation**

Par dérogation à l'application du 7° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement, les terres agricoles sont dispensées de l'obligation de couverture des sols en inter-culture longue au sens du point VII-2° de l'annexe 1 de l'arrêté du 19 décembre 2011 sus-visé. Cette dérogation à l'obligation de couverture végétale des sols pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses s'applique conformément à l'article 2 ci-après.

- **Article 2** : **Durée de la dérogation**

La présente dérogation n'est valable que pour la période d'inter-culture 2023-2024.

- **Article 3** : **Publication et information des tiers**

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de LOT-ET-GARONNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

- **Article 4** : **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le délégué régional de l'agence de service et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 22 DEC. 2023

Daniel BARNIER

Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un **recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
 - un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.
 - un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2° mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2° mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).